



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Modification de l'échangeur du gros Noyer  
entre les RD148 et 65  
sur la commune de Fontenay-le-Comte (85)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0128 relative à la modification de l'échangeur du Gros Noyer entre les RD 148 et 65 sur la commune de Fontenay-le-Comte déposée par le Conseil Général de la Vendée et considérée complète le 6 novembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2013 ;

Considérant que le projet prévoit la modification de l'échangeur du Gros Noyer sur la rocade de Fontenay-le-Comte entre les routes départementales 148 et 65, les travaux consistant à créer au nord une bretelle par remblaiement et la suppression du carrefour avec la rue Henri Simon, et au sud, la modification de la courbe de la bretelle d'entrée sur la RD148 existante, et la création d'une bretelle de sortie majoritairement sur les emprises de la bretelle existante modifiée ;

Considérant que le projet se situe pour la bretelle sud en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (Id 520016277 Complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants) et en zone humide d'importance majeure (FR 53100203 Marais Poitevin), mais que le projet est circonscrit aux limites du domaine routier départemental ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, ce qui permettra de prendre en compte les éventuels impacts sur l'eau ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée de deux captages d'eau potable du Gros Noyer actuellement en cours de révision et que les nouvelles prescriptions associées devront être intégrées dans la conception de son projet par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le conseil général de la Vendée a sollicité l'agence régionale de la santé (ARS) afin de nommer un hydrogéologue agréé pour bénéficier d'un avis concernant l'impact de ce projet sur la nappe exploitée ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage dans le formulaire à prendre des précautions particulières pour la réalisation des travaux ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'échangeur du Gros Noyer entre les routes départementales 148 et 65 sur la commune de Fontenay-le-Comte est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

05 DEC. 2013

Le directeur régional

  
Hubert FERRY-WILCZEK

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

